

KL

N° 263

Du 21/03/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL  
CONTADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 MARS 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE KD  
SECURITE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-un mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

C/

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur BAZAN BI  
GUESSAN GUY MAX R

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE KD SECURITE ;

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

Monsieur BAZAN BI GUESSAN GUY MAX R ;

**1ère GROSSE DELIVREE le 03 Mar 2019**  
**A. M. BAZAN BI GUESSAN GUY MAX R**  
et remise à M. SAHOUA BI BOTTY FERNAND.  
du Cabinet du Greffier en Chef.

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°644/CS2 en date du 24 avril 2018 dont le dispositif est ci-dessus indiqué ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare BAZAN BI GUESSAN GUY MAX R recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne la société KD SECURITE à lui payer :

- 59.924 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 61.800 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 131.750 francs à titre d'indemnité compensatrice de congé ;
- 90.000 francs à titre de gratification ;
- 600.000 francs à titre de rappel de prime de transport ;
- 48.167 francs à titre de salaire de présence ;
- 600.000 francs à titre de salaire impayé du mois de janvier 2016 ;
- 180.000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 85.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 166.320 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Déboute BAZAN BI GUESSAN GUY MAX R du surplus de ses

demandes ;

Par acte n° 437/2018 en date du 13 juillet 2018, la Société KD SECURITE dite KDS par le biais de son conseil le CABINET YEO MASSEKRO a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°670 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

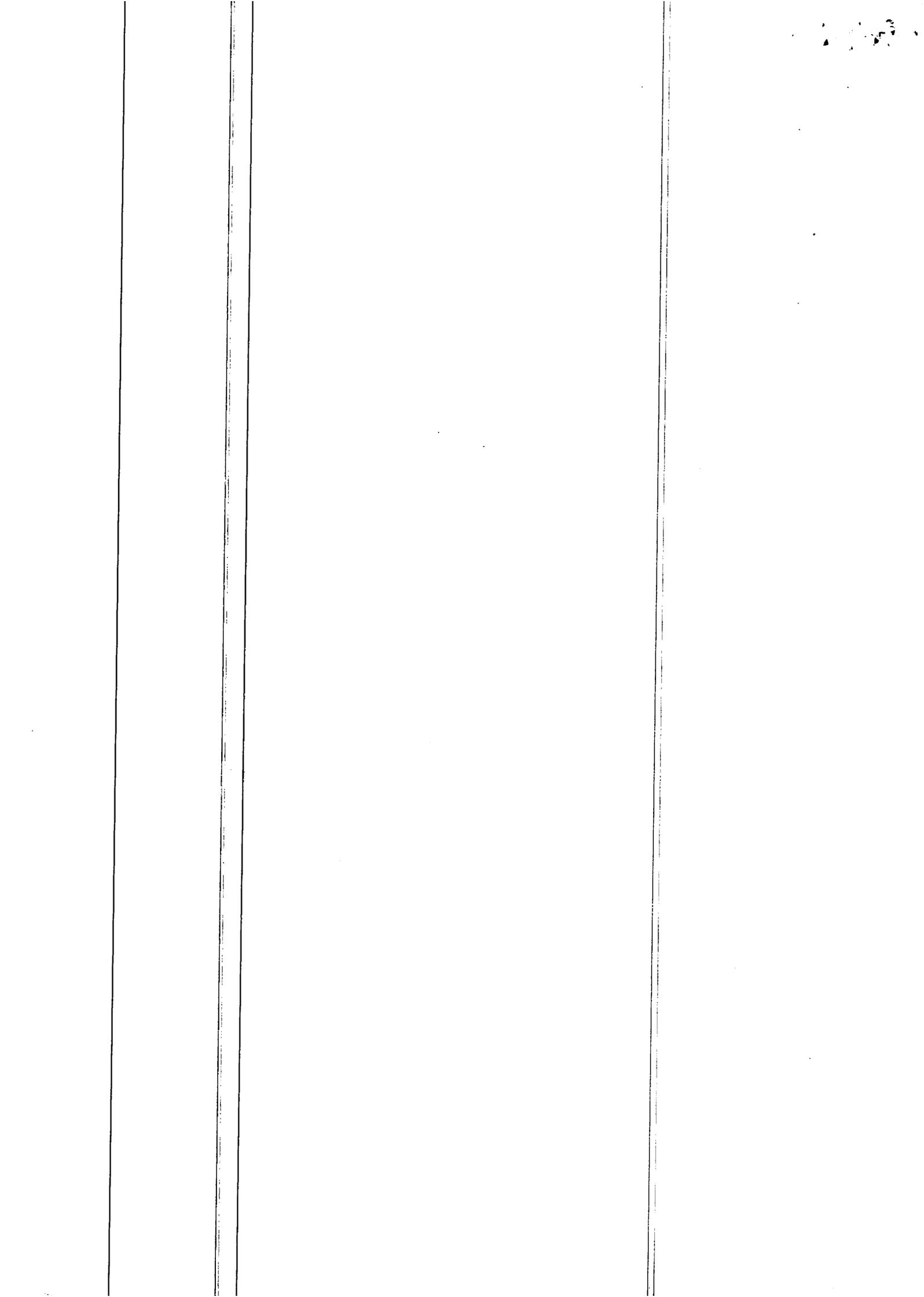
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 24 janvier 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 07 février 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 mars 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 mars 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## LA COUR

Vu les pièces du dossier,

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration N°437/2018 en date du 13 Juillet 2018, la société K.D SECURITE dite KDS, par le biais de son conseil le CABINET YEO MASSEKRO, a relevé appel du jugement contradictoire n°644 rendu le 24 Avril 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare BAZAN BI GUESSAN GUY MAX R recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne la société KD sécurité à lui payer :

-59.924 F à titre d'indemnité de licenciement ;

-61.800 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-131.750 F à titre d'indemnité compensatrice de congé ;

-90.000 F à titre de gratification ;

-600.000 F à titre de rappel de prime de transport ;

-48.167 F à titre de salaire de présence ;

-60.000 F à titre de salaire impayé du mois de Janvier 2016 ;

-180.000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-85.000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-166.320 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Déboute BAZAN BI GUESSAN GUY MAX R du surplus de ses demandes » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que le 03 Juillet 2017, monsieur BAZAN BI GUESSAN GUY MAX R faisait citer la société KDS par devant le



tribunal de travail sus cité aux fins de la voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et des dommages-intérêts ;

Il exposait à l'appui de son action qu'il avait été embauché le 1<sup>er</sup> Février 2013 par la société KDS en sa qualité d'agent de sécurité à bord des navires ;

Il ajoutait que le 18 Février 2016, son employeur mettait fin brusquement sans demande d'explication au contrat du travail sous prétexte qu'il s'était enivré au moment où il était à son poste de travail alors que ce n'était pas le cas ;

S'estimant ainsi abusivement licencié, disait-il, il saisissait l'inspecteur du travail puis la juridiction sociale en vue de contraindre son ex-employeur à lui payer les indemnités et dommages-intérêts qui lui revenaient de plein droit ;

La société KDS, pour sa part, expliquait que son ex-employé avait été surpris en état d'ivresse en son lieu de travail ; considérant que ce comportement constituait une faute lourde car proscrit par les dispositions du code du travail, elle mettait fin à leur relation de travail 18 Février 2018, précisait-elle ;

En conséquence, selon elle, son ex-travailleur ayant commis une faute lourde dans l'exercice de ses fonctions, li n'avait pas droit au paiement d'indemnités et dommages-intérêts ;

Elle produisait au dossier une lettre de licenciement, un certificat de travail et des extraits de compte appartenant à son ex-employé;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait que le licenciement abusif aux motifs que l'employeur n'avait pas apporté la preuve de l'état d'ébriété du travailleur sur son lieu de travail et que les seules allégations dudit employeur ne sauraient suffire à établir la réalité de la faute, et partant, à justifier le licenciement intervenu;

Aussi, le Tribunal faisant partiellement droit à l'action condamnait-il l'ex employeur au paiement des sommes ci-dessus indiquées dans le dispositif ;

En cause d'appel, la SOCIETE KD SECURITE ne comparait ni ne conclut ;

Monsieur BAZAN BI GUESSAN GUY MAX R quant à lui, a comparu à plusieurs reprises sans déposer d'écritures ;

### **DES MOTIFS**

L'intimé ayant comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **EN LA FORME**

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi ; il convient de le déclarer recevable ;



### AU FOND

Conformément aux dispositions de l'article 81.31 alinéas 3 et 5 « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier » ;

Or en l'espèce l'appelant n'a pas produit d'écritures de sorte qu'il n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause et d'une bonne application de la loi ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

Déclare la société KD SECURITE recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°644/CS2/2018 rendu le 24 Avril 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

### AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



